DÉLIBÉRATION N° 33/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025

fixant les tarifs de la marina de Vaiare

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2025;

A D O P T E

Article 1er. - SÉJOUR DE PLUS D'UN AN (TARIF MENSUEL CONTRACTUEL)

Article 1.1. - Conditions

Un tarif mensuel est accordé aux navires et remorques de transport ayant fait l'objet d'un contrat avec le gestionnaire de la marina et prévoyant de séjourner plus d'un an à la marina de Vaiare.

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur.

Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours et lors du premier et du dernier mois d'amarrage ou de stationnement (navire ou remorque), la facturation finale sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Un préavis d'un mois est de rigueur pour toutes demandes de résiliation de contrat.

Une caution d'un montant équivalent à deux mois de redevance est prévue dans tous les contrats et devra être versée lors de la signature du contrat.

En cas de résiliation du contrat durant les douze premiers mois, le gestionnaire sera en droit de retenir la caution versée à titre d'indemnité.

Article 1.2. - Les droits contractuels d'amarrage à quai

Le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires dans la marina, nommé *« Tarif de base Vaiare »*, est fixé à 480 F CFP hors taxes le pied (30,48 cm).

Le tarif mensuel contractuel d'amarrage à quai des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75 %.

Une réduction de 4,79 % sur le tarif mensuel d'amarrage à quai est appliquée aux navires de 24 pieds ou moins.

Majorations :

- le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires monocoques habités est majoré de 250 % ;
- le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires multicoques habités est majoré de 150 %.

Ce tarif comprend également l'accès aux sanitaires et douche, au remplissage d'eau ainsi qu'à la collecte des déchets, huiles, batteries.

Article 1.3. - Le stationnement mensuel à terre

Le tarif mensuel de stationnement à terre des navires monocoques ou des remorques de transport est fixé à 44 % du *« Tarif de base Vaiare »*.

Article 1.4. - Le stationnement sur ponton

Le tarif mensuel forfaitaire de stationnement des navires sur ponton flottant dédié pour véhicule nautique à moteur, est fixé au tarif unique de 15 000 F CFP hors taxes.

Article 2. - SÉJOUR DE MOINS D'UN AN (TARIF JOURNALIER)

Article 2.1. - Les tarifs d'amarrage

Le tarif journalier d'amarrage sur les quais de la marina de Vaiare pour les navires séjournant moins d'un an (navires de passage) est fixé dans le tableau détaillé ci-après :

Tarif d'amarrage des navires de passage par pied et par jour (hors taxes)	Tarifs applicables
Tarif journalier d'amarrage (monocoque toutes tailles)	55 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multicoque toutes tailles)	96 F CFP HT/pieds/jour

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur. Tout jour entamé est entièrement dû.

Le tarif minimum de facturation pour l'amarrage d'un navire séjournant moins d'un an (navires de passage) sur les quais de la marina de Vaiare est fixé à 1 500 F CFP hors taxes.

Article 2.2. - Les tarifs de stationnement à terre

Les tarifs forfaitaires hebdomadaires de stationnement à terre de la marina de Vaiare pour les navires séjournant moins d'un an (navires de passage) ou remorques sont fixés à 50 % des tarifs mensuels de l'article 1.3.

Article 3. - PRESTATIONS DIVERSES

Article 3.1. - Tarif de fourniture d'électricité

3.1.1. - Navire sous convention annuelle

Pour les navires sous convention annuelle, branchés sur les bornes électriques de la marina, les tarifs suivants sont appliqués :

- pour les bornes électriques disposant de compteur : 60 F CFP hors taxes le kilowattheure ;
- pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur : tarif forfaitaire fixé à 5 000 F CFP hors taxes par mois.

3.1.2. - Navire séjournant moins d'un an (navire de passage)

Les tarifs de fourniture d'électricité des navires séjournant moins d'un an (navire de passage) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation par le propriétaire de la puissance électrique fournie, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en électricité en vigueur à la marina de Vaiare.

Pour les navires de passage, les tarifs de fourniture d'électricité appliqués sont les suivants :

- pour les bornes électriques disposant de compteur : 60 F CFP hors taxes le kilowattheure ;
- pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur :
    - le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 32 ampères est fixé à 5 000 F CFP hors taxes par semaine ;
    - le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 16 ampères est fixé à 3 000 F CFP hors taxes par semaine.

Le tarif de location d'un adaptateur est fixé à 5 000 F CFP hors taxes par semaine.

Article 3.2. - Tarif de fourniture d'eau

Les tarifs de fourniture d'eau sont fixés par le gestionnaire de la marina en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en eau en vigueur à la marina de Vaiare.

3.2.1. - Navire sous convention annuelle

Pour les navires disposant d'une convention annuelle, le tarif de fourniture d'eau est fixé à 250 F CFP hors taxes le mètre cube.

3.2.2. - Navire séjournant moins d'un an (navire de passage)

Pour les navires de passage, les tarifs de fourniture d'eau sont fixés comme suit :

- pour les bornes à eau disposant de compteur, le tarif de fourniture d'eau est fixé à 250 F CFP hors taxes le mètre cube ;
- pour les bornes à eau ne disposant pas de compteur, un tarif forfaitaire est fixé à 500 F CFP hors taxes par semaine.

- **3.2.3. -Navire occasionnel**

Le tarif de remplissage d'eau pour des navires occasionnels est de 1 500 F CFP hors taxes par demi-heure.

Article 3.3. - Tarif de collecte des déchets et des eaux usées

Les tarifs de collecte des ordures ménagères, huiles, batteries et eaux usées à la borne de rejet de la station de pompage (assainissement et pompage des cuves de rétention des navires) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif en vigueur à la marina de Vaiare.

Le tarif de collecte des ordures des navires séjournant moins d'un an (navire de passage) est fixé à 1 650 F CFP hors taxes par semaine.

Le tarif concernant le pompage des eaux grises et noires est fixé à 2 200 F CFP hors taxes par demi-heure.

Article 3.4. - Tarif divers

Le tarif de prestation d'aide à l'amarrage des navires est fixé à 6 000 F CFP hors taxes par amarrage.

Le tarif de prestation de plongée pour assistance à la mise en place ou le retirement des lignes d'amarrage d'un navire est fixé à 8 250 F CFP hors taxes par plongée.

Ce tarif est majoré de 100 % lorsque les prestations de plongée sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

Le tarif de la location d'un matériel technique (BER, IBC, etc.) est fixé à 1 100 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif de remorquage d'urgence d'un navire est fixé à 9 900 F CFP hors taxes (limité à une heure d'intervention).

Ce tarif est majoré de 100 % lorsque les prestations de remorquage sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

Article 3.5. - Accès aux sanitaires et espaces communs

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires et aux espaces communs, est délivré sur demande formulée par les clients de la marina de Vaiare auprès du gestionnaire sous condition du paiement d'une consigne de 1 000 F CFP toutes taxes comprises.

La clé, le jeton ou la carte magnétique sous la responsabilité du client, devra obligatoirement être restitué au gestionnaire lors du départ définitif du client de la marina. Le remboursement de la consigne sera alors procédé.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consigne ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire.

Article 3.6. - Charges communes de la marina

Les tarifs de gardiennage, d'éclairage des zones communes et du traitement des ordures sont fixés par le gestionnaire en fonction du service rendu aux occupants de la marina. À cet effet, le gestionnaire est autorisé à leur facturer le prix de ce service sous réserve d'en rendre compte dans son rapport annuel au Port autonome de Papeete.

La redevance et la répartition des charges seront fixées dans les contrats d'occupation signés entre les occupants et le gestionnaire, après validation du Port autonome de Papeete.

Article 3.7. - Expositions et manifestations

Le tarif d'occupation d'une place de stationnement de 12,5 m² uniquement à des fins d'exposition d'un véhicule ou d'un navire est de 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif d'occupation au sol (quai, jardin, parking et autres) dans le cadre d'une manifestation est de 500 F CFP hors taxes par m² pour 24 heures.

Toutes expositions ou manifestations doivent être soumises préalablement à l'autorisation du gestionnaire de la marina.

Article 3.8. - Tarification des locaux, terre-pleins, terrains et plans d'eau

Les tarifs d'occupation des locaux, des terrains et des plans d'eau de la marina sont les suivants :

- bureaux et locaux assimilés (notamment sanitaires, laverie et cellule de rangement « box ») : 14 866 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n°34/2008 du 23 septembre 2008 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénoves à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port Autonome de Papeete,
- plans d'eau : 1 421 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n°33/2009 du 23 octobre 2009 modifiée fixant le tarif d'occupation du domaine public maritime du Port autonome de Papeete,
- terrains : 3 913 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n°34/2008 du 23 septembre 2008 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénoves à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port Autonome de Papeete,
- réseaux : 603 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n°34/2009 du 23 octobre 2009 fixant le tarif d'occupation du domaine public du Port autonome de Papeete par les réseaux divers.

Article 4. - RÉVISION TARIFAIRE ANNUELLE

Les tarifs fixés à la présente délibération sont automatiquement révisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année précédente, selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

Dans cette formule :

- "P_{n+1}" représente le tarif hors taxes révisé pour l'année n+1 ;
- "P_n" représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- "I_n" représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation au mois de Janvier de l'année « n » ;
- "I_{n-1}" représente la valeur de ce même indice au mois de Janvier de l'année « n-1 ».

L'index de départ I_n est celui de janvier 2026.

Article 5. - Les délibération n° 08/96 du 18 septembre 1996 modifiée, délibération n° 08/97 du 11 juillet 1997 et délibération n° 10/2006 du 2 mars 2006 sont abrogées.

Article 6. - La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Article 7. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Philippe WONG

Le président
du conseil d'administration,

Jordy CHAN